

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION



ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 formée le 18 mars 1989 existe sous la dénomination de « **Centre international d'Etudes des Patrimoines culturels en Charolais-Brionnais** »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour **objet** :

- L'inventaire, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel et naturel en Charolais-Brionnais et au-delà, en lien avec des personnes et des institutions poursuivant le même but en France et dans d'autres régions du monde.
- De favoriser des actions de sensibilisation au patrimoine, dans un champ d'intervention culturel touristique et éducatif.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Saint-Christophe-en Brionnais**, lieu dit « **Le Montsac** »
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- L'hébergement et l'accueil entrant dans le cadre de l'objet de l'association.
- L'organisation de manifestations, de stage de formation et toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils ne sont pas tenus obligatoirement de s'acquitter de leur cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration et supérieure à la cotisation normale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHESION

Pour **être membre**, il faut avoir adhéré aux présents statuts.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

L'association est **ouverte à tous**, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au plus douze membres renouvelables chaque année par tiers. Les membres renouvelables peuvent se représenter.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations pour l'année civile en cours.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du dit conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

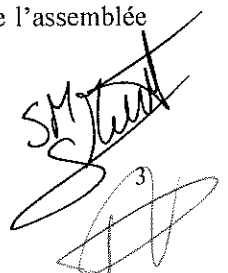
Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission ordonnée par le conseil d'administration peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.



Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions. Il vérifie notamment l'exécution du budget de l'année en cours et donne son accord sur le projet du budget pour l'exercice à venir.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président, le trésorier ou le directeur à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, à main levée ou au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- Un président.
- Un vice-président, et éventuellement un deuxième vice-président.
- Un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

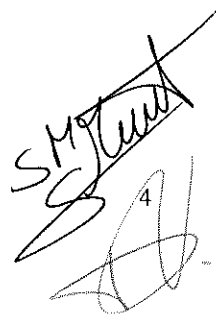
Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le vice-président peut remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut déléguer l'exécution de ces tâches à toutes personnes compétentes.

Le trésorier tient les comptes de cette association.

The block contains handwritten signatures and initials. At the top, there is a large, stylized signature that appears to be 'SM'. Below it, there are several other initials and a small number '4' written near the bottom right of the signature area.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou courrier électronique adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau si celui-ci est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du directeur. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, mais le scrutin secret peut-être requis par un des membre présent.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.



ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 19 : INSTANCES CONSULTATIVES

Un **Conseil scientifique** est chargé de promouvoir et contrôler les programmes de recherche et de formation du CEP.

Un **Conseil consultatif** ouvert aux différents partenaires financiers (Collectivités territoriales et Administrations) est chargé d'assister le conseil d'administration dans sa tâche.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'SM' followed by a stylized name, and there are additional initials below it.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations.
- des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- de la vente de ses produits.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- de dons manuels.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à St Christophe en Brionnais le 24-06-2005

le Président



le Trésorier



le Secrétaire

